



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-360-2
SOCIETE RAYNAL ET ROQUELAURE à SAINTE LIVRADE
portant autorisation de traiter et d'utiliser, dans une industrie alimentaire, au titre des
eaux destinées à la consommation humaine, l'eau pompée dans le Lot et protection du
point de pompage.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets placés au contact d'eau dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-2591 du 29 septembre 2000 autorisant la société Raynal et Roquelaure à exercer son activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Sainte Livrade et autorisant le prélèvement de 150 m³/h d'eau pompée dans le Lot pour la fabrication de denrées alimentaires ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/SD7A/2005/334 (DGAL/SDSSA/C2005-8008) du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales en application du code de la santé publique, article R .1321-1 et suivants.

VU le dossier de demande de juin 2006 établi par la Société Raynald et Roquelaure, complété par des transmissions du 3 avril 2007, du 25 mai 2007 et du 10 septembre 2007,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 février 2007, complété par courrier du 18 mai 2007 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 8 novembre 2007 ;

VU projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 novembre 2007,

CONSIDERANT que les besoins en eau de la société Raynald et Roquelaure sont assurés par l'utilisation d'une ressource privée ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les besoins en eau de la société Raynald et Roquelaure ne peuvent être quantitativement assurés par le réseau public de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'utilisation de cette ressource privée doit être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et respecter les normes des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Conformément au dossier de demande référencé 06 LEG 01, de juin 2006, la SOCIETE RAYNAL ET ROQUELAURE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le Lot, au lieu dit « la Bourdette », commune de Sainte Livrade, en vue de la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.

L'autorisation de pompage relève de l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit, actuellement, un débit maximal de pompage de 150 m³/h et 510 000 m³/an.

Les coordonnées en Lambert II étendue du pompage dans le Lot sont :
X : 160,8125 Y : 1935,600 Z : 41 NGF sur la parcelle cadastrée AS1, entre le Lot et la voie communale n°2, commune de Sainte Livrade sur Lot.

Article 2 - Sur la parcelle cadastrée AS1, il est défini autour du pompage dans le lot, une zone de protection immédiate.
Cette zone devra être la propriété du pétitionnaire ou, à défaut, il devra y avoir établissement d'une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire du terrain.

Ce périmètre immédiat sera aménagé conformément aux prescriptions figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Tous ces aménagements seront opérationnels pour 31 décembre 2008.

Article 3 – il est défini une zone de protection rapprochée telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les préconisations proposées par l'hydrogéologue agréé, dans son rapport de 28 février 2007, feront l'objet, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, d'une information auprès des collectivités concernées.

Article 4 – concernant la zone de protection rapprochée, en liaison avec le maître d'ouvrage du réseau d'eau pluviale, les rejets d'eaux pluviales identifiés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, devront être ramenés à l'aval de la prise d'eau.
Ces aménagements devront être réalisés pour le 31 décembre 2009.

Article 5 – La filière de traitement actuelle de potabilisation comportant :

- Coagulation - floculation,
- décantation lamellaire,
- filtration sur sable (4 filtres),
- et désinfection à l'hypochlorite de sodium,

devra être modernisée après réalisation d'un audit réalisé par un personnel qualifié.

Le résultat de cet audit devra donner lieu à l'établissement d'un programme d'amélioration de la fiabilité des traitements et de leur suivi ; ce programme devra être communiqué à la DDASS avant le 31 mars 2008.

En tout état de cause il est demandé de veiller aux points suivants :

- La mise en place d'un traitement d'affinage,
- la mise en oeuvre d'un dispositif de lavage à contre-courant des filtres à sable à l'air et à l'eau,
- la mise à l'équilibre calcocarbonique des eaux,
- la mise en place d'une télésurveillance avec transmission d'alarme et arrêt de la production en cas de dépassement d'une valeur de consigne préétablie, au minimum sur les paramètres chlore et turbidité,
- Pose d'une clôture interdisant l'accès à toute personne étrangère aux installations de traitement de l'eau.

L'ensemble du programme d'amélioration devra être effectif au 31 décembre 2009.

Article 6- Les eaux brutes et traitées destinées à des usages alimentaires ou sanitaires doivent répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 7 – La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Article 8 - Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production, un programme de prélèvement et de contrôle sanitaire, établi conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, sera mis en œuvre par La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce programme comprendra 6 analyses bactériologiques et physico-chimiques de routine, appelées (analyse R) et une analyse chimique plus complète (appelée C), en eau traitée aux points d'utilisation dans l'entreprise. Le contenu en est précisé à l'annexe 1. Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau de la ressource privée.

Article 9 - Les réseaux de distribution d'eau non potable seront physiquement distincts de ceux distribuant de l'eau potable et différenciés par une codification couleur conforme aux normes.

Article 10 - Plan de secours.

Un dispositif d'alerte sera établi avec l'exploitant de l'unité de potabilisation d'eau de Pinel Hauterive afin de disposer d'un échange rapide d'information en cas de pollution accidentelle.

Article 11 - Les agents des services publics chargés de la Police des installations classées et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 12 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 13 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Article 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 - La présente décision ne dispense en aucun cas la société Raynald et Roquelaure d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

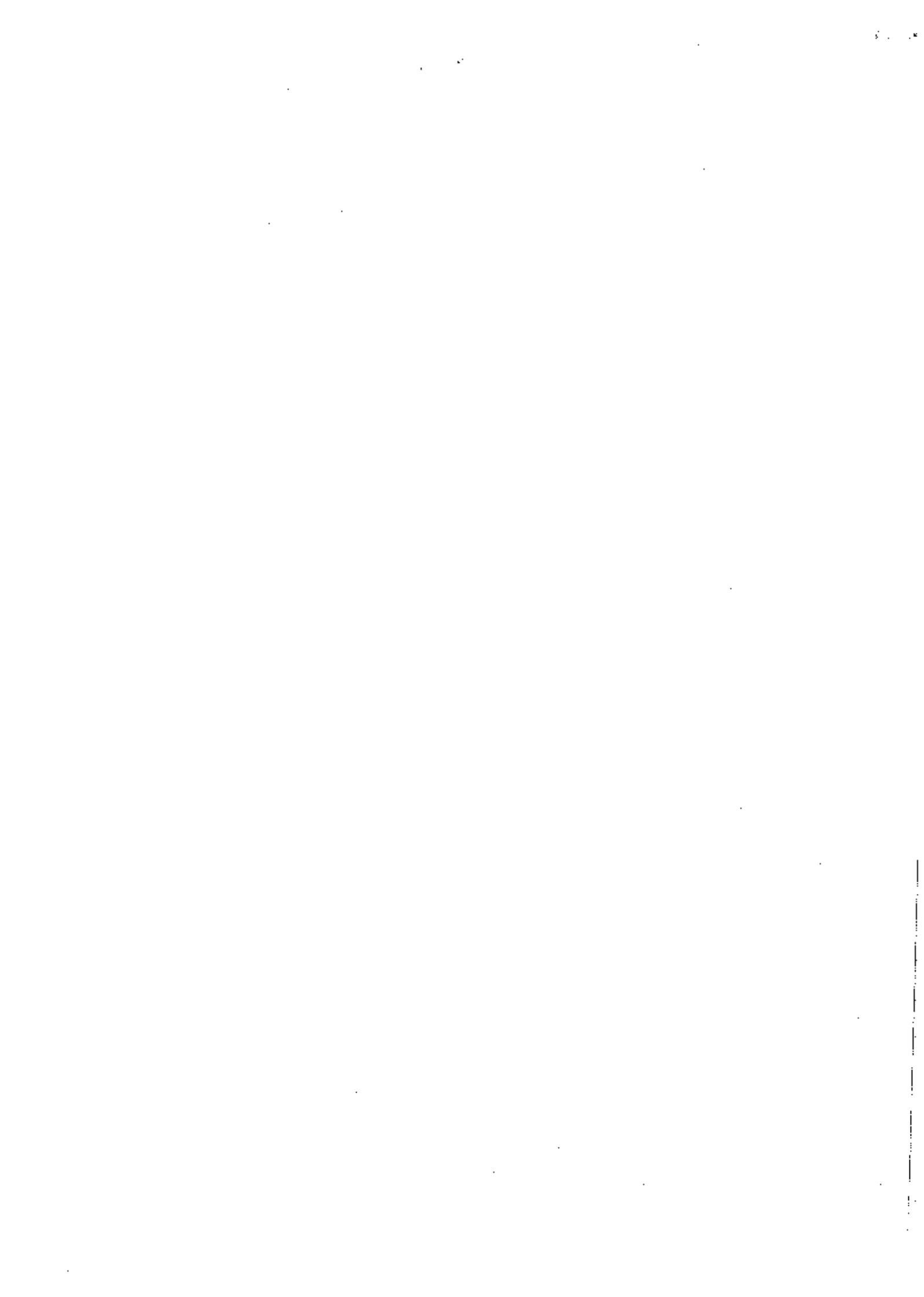
Article 18. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Sainte Livrade sur Lot, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne et le Directeur de la Société RAYNAL ET ROQUELAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 26 DEC. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des politiques de l'État
Bureau de l'environnement et du développement durable

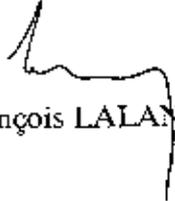
SOCIETE RAYNALD ET ROQUELAURE A SAINTE-LIVRADE
Zone de protection de la prise d'eau dans le Lot et contrôle sanitaire des eaux

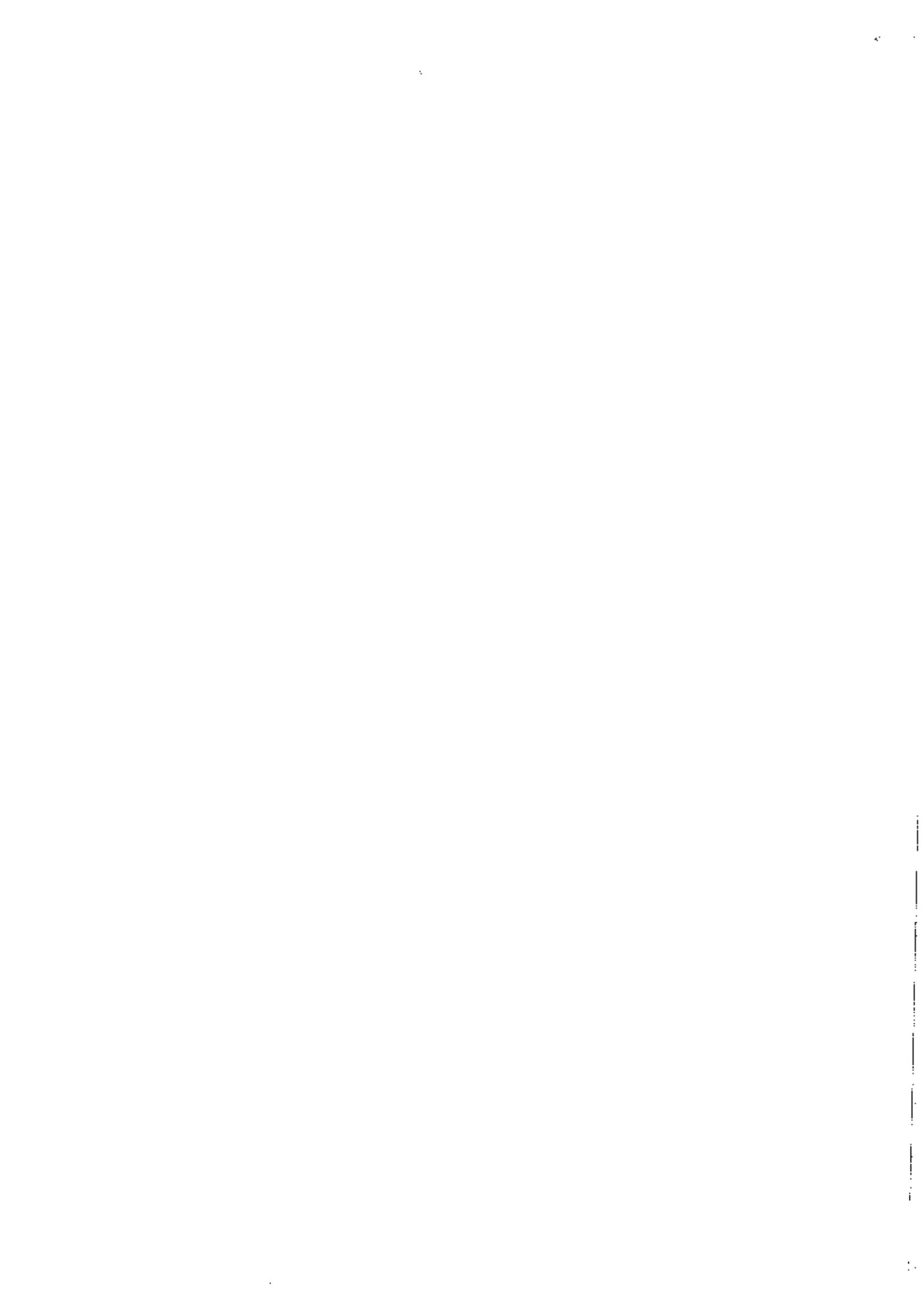
Plans et types d'analyses de contrôle

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le **26 DEC. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

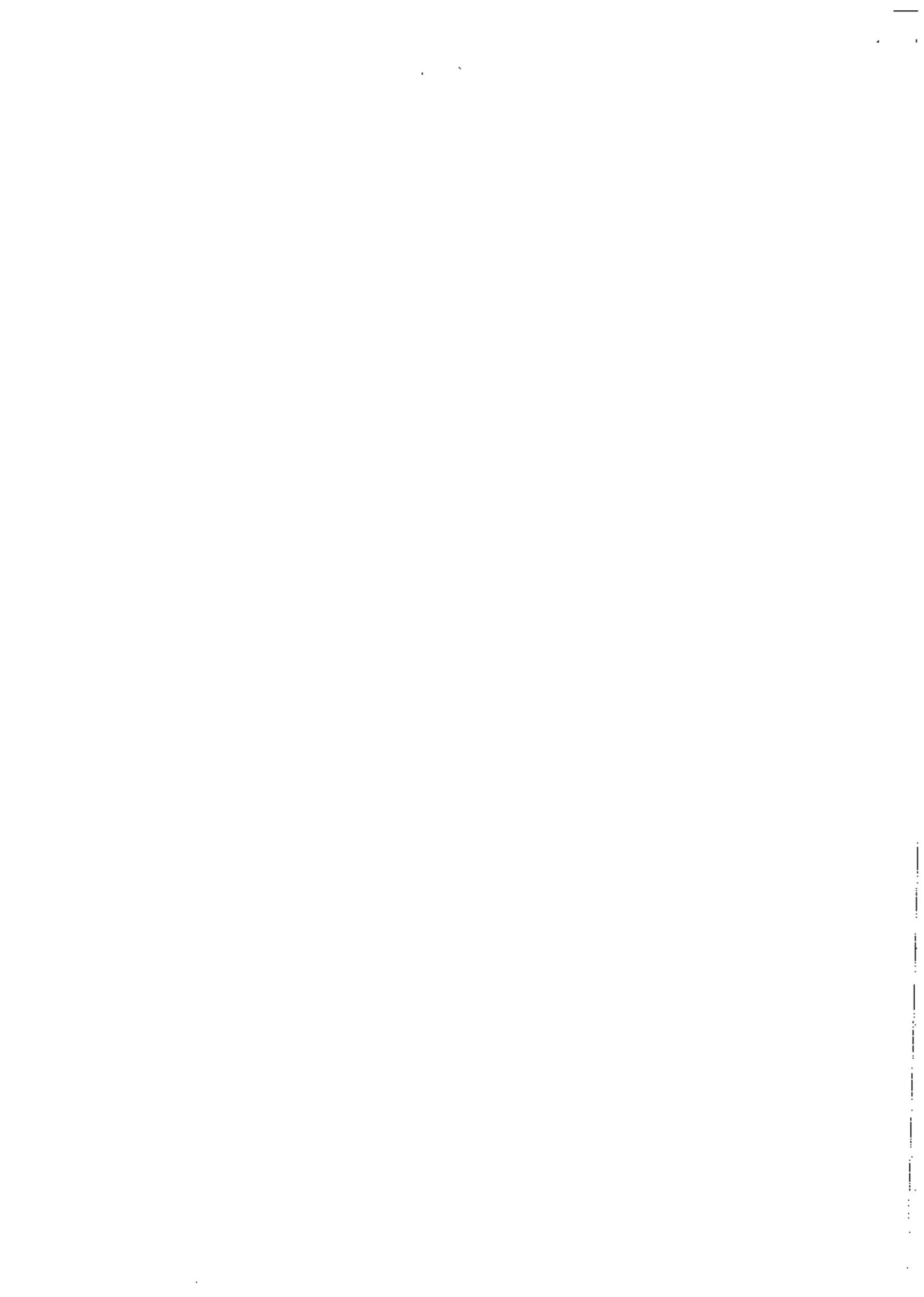

François LALANNE



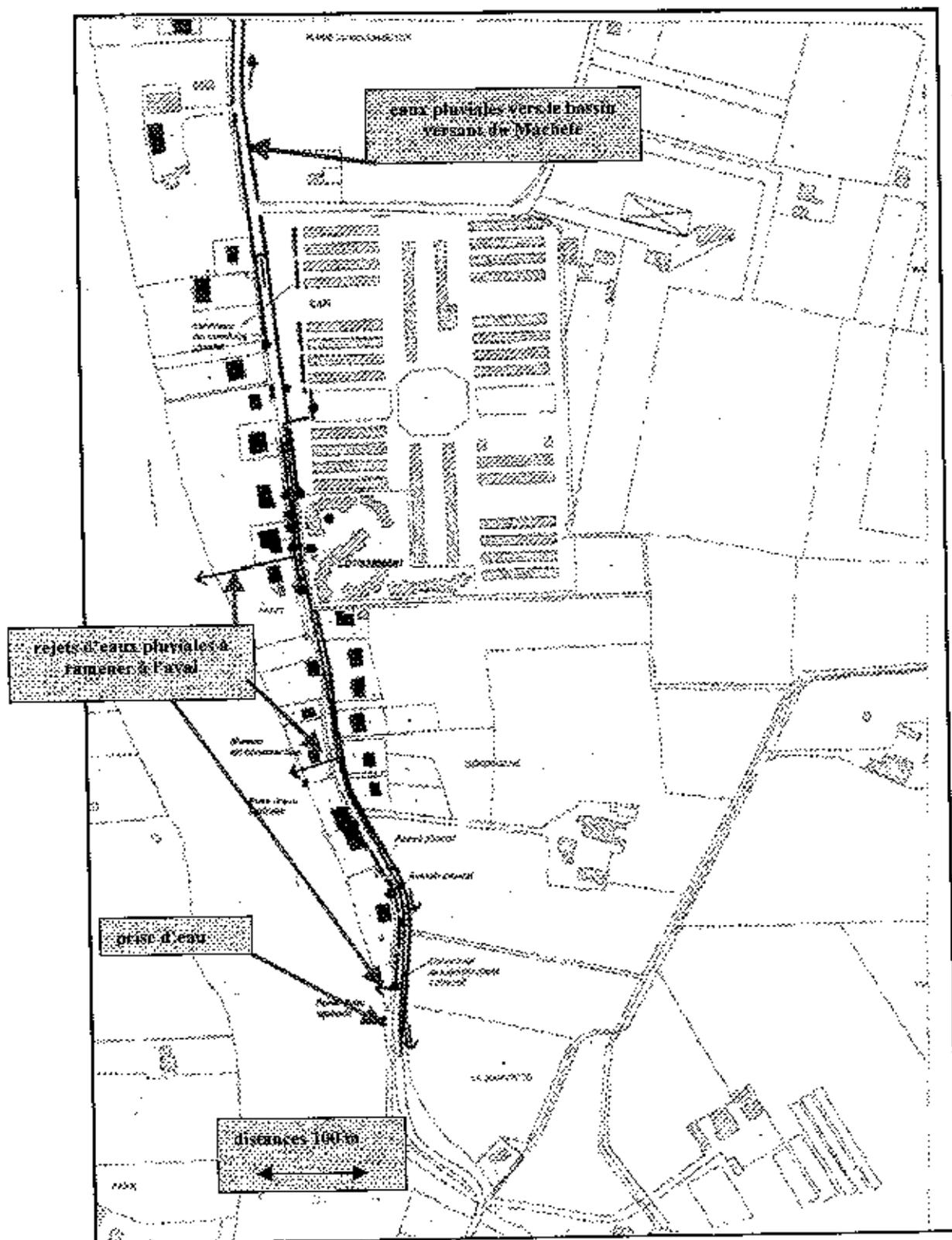
ANNEXE 1

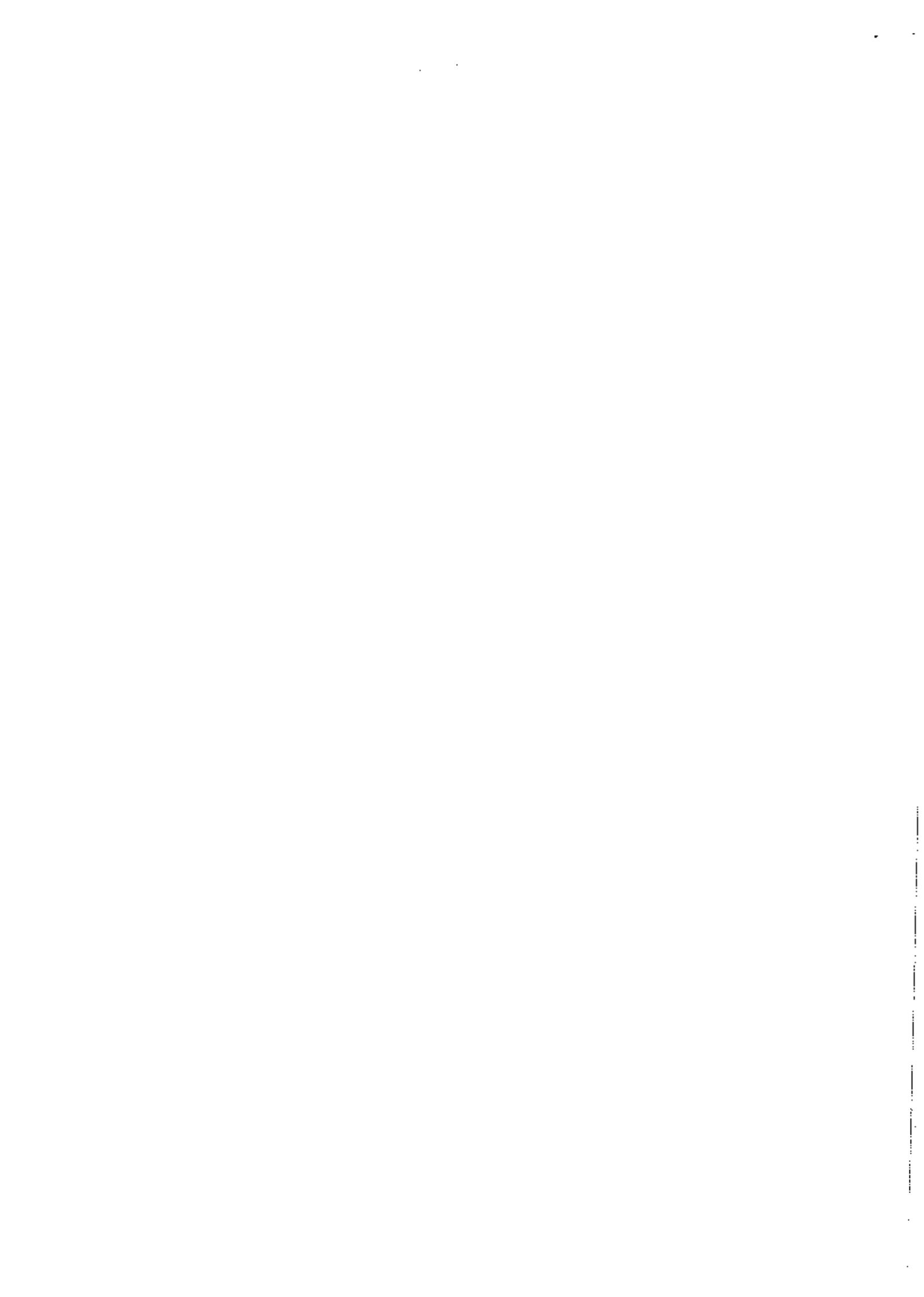
Contenu des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Analyse de type R (routine)	Analyse de type C
Paramètres microbiologiques	Paramètres chimiques
Bactéries sulfite-réductrices, y compris les spores	Acrylamide
Bactéries coliformes	Antimoine
Entérocoques	Arsenic
Escherichia coli	Baryum (Ba)
Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	Benzène
Pseudomonas aeruginosa	Benzo[a]pyrène
	Bore
Paramètres physico-chimiques et organoleptiques	Bromates (si l'eau subit un traitement d'ozonation ou de chloration)
Aluminium	Cadmium (Cd)
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Calcium
Aspect, couleur, odeur, saveur	Carbone organique total
Conductivité	Chlorites (si l'eau subit un traitement au dioxyde de chlore)
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Chlorures (Cl ⁻)
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Chlorure de vinyle
pH	Chrome (Cr)
Température	Cuivre (Cu)
Turbidité	Cyanures totaux
	1,2-dichloroéthane
	Epichlorhydrine
	Equilibre calcocarbonique
	Fluorures (F ⁻)
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (uniquement à la ressource)
	Magnésium
	Manganèse
	Mercure (Hg)
	Nickel
	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité)
	Plomb
	Sélénium (Se)
	Sodium
	Sulfates
	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène
	Trihalométhanes : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration)
	Titre alcalimétrique complet
	Tritium
	Activité Alpha globale et bêta globale



ANNEXE 2
Localisations des rejets d'eau pluviale à déplacer





ANNEXE 3
Zone de protection rapprochée



FIG.10 CARTE DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE



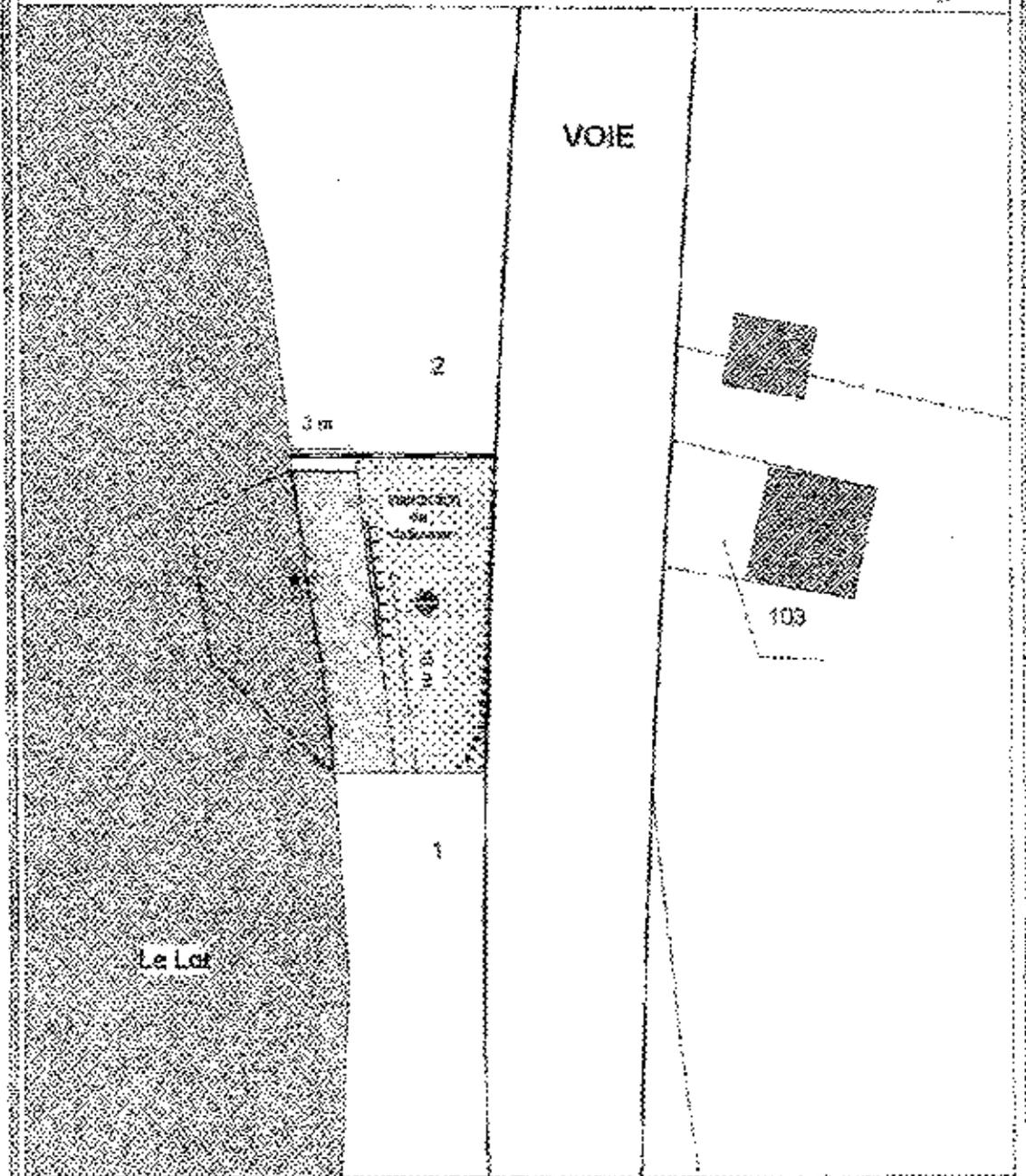
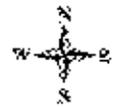
ANNEXE 3

Règles d'aménagement de la zone de protection immédiate

- La prise d'eau sera protégée contre les risques de déversement au niveau des tuyaux d'exhaure par la pose d'un abri d'environ 2*3 mètres ou la construction d'un ponton de 5 mètres de longueur permettant l'éloignement des pompes de la berge,
- La zone de protection immédiate sera constituée par une bande de terrain située sur la parcelle n°1. Elle s'étalera parallèlement au cours d'eau, sur 3 m environ de large le long du Lot, sur 10 m de longueur en aval et à l'amont jusqu'à la limite aval de la parcelle privée n°2. Cette bande sera clôturée par un grillage à larges mailles (0,10*0,10) sur toute sa périphérie. Cette partie grillagée sera interrompue sur 3 mètres le long de la prise d'eau pour la pose d'un portail d'accès,
- Un portail fermé à clé sera installé face à la prise d'eau de manière à faciliter l'accès au véhicule d'intervention éventuelle,
- Un rail de sécurité visant à interdire tout risque d'intrusion accidentelle dans le périmètre, en bordure de la route communale sera mis en oeuvre en lien avec le gestionnaire de la voie,
- Le stationnement de véhicule sera interdit le long de la clôture grillagée par la mise en place d'un dispositif adapté. Le stationnement ne sera possible qu'en aval du périmètre,
- Un merlon de terre végétalisé de taille réduite sera disposé à l'intérieur de la clôture, côté route, pour limiter les risques de ruissellement vers la prise d'eau,
- Afin de respecter les préconisations de la Direction départementale de l'Équipement, la servitude de marchepied sera maintenue en la déplaçant le long de la clôture extérieure,
- Un barrage flottant de 5 m environ de rayon entourera la prise d'eau,
- L'intérieur du périmètre sera entretenu uniquement par des moyens mécaniques non susceptible de contaminer les eaux,
- L'accès sera strictement réservé aux personnes ayant en charge le fonctionnement et le contrôle des installations. Les conditions d'accès à la prise d'irrigation implantée sur le site seront précisées par convention avec l'irrigant. Le gestionnaire du cours d'eau aura la possibilité d'accéder au site,
- La société Raynald et Roquelaure installera un panneau de rappel de l'interdiction réglementaire de navigation à moins de 30 mètres de la berge, après accord du service de la navigation concerné.



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Légende

Echelle : 1/250

Limite de parcelle	Cours d'eau	Périmètre immédiat	Garage incliné
Prise d'eau	Rue de sécurité	Pente	Circuit de protection
